



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-227

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-09-07-009 - ARRÊTÉ autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2020 (3 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-09-001 - arrêté portant approbation d'Aménagement de la forêt communale de LA ROCHE-CLERMAULT(37).odt (3 pages)

Page 7

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-09-07-009

ARRÊTÉ autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2020

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2020

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques oenologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques oenologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre Val de Loire ;

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 31 août 2020,

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité, et du représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre-Val de Loire, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Signé : Pierre GARCIA

ANNEXE

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vin ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des aisins (g/l de Moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Cher Eure-et-Loir Indre Indre-et-Loire Loir-et-Cher Loiret				2%			

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-09-001

arrêté

portant approbation d'Aménagement de la forêt
communale de LA ROCHE-CLERMAULT(37).odt

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : INDRE-ET-LOIRE
Forêt communale de : LA ROCHE-CLERMAULT
Contenance cadastrale : 72,6933 ha
Surface de gestion : 72,57 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de
LA ROCHE-CLERMAULT pour la période 2021-2040

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

Vu le décret du 27 juillet 2019 nommant M. Pierre POÜESSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale n° FR2410011 « Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre » arrêté en date du 17/12/2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA ROCHE-CLERMAULT en date du 03/02/2020, déposée à la Préfecture d'Indre-et-Loire à Tours le 24/02/2020, donnant son accord sur l'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La forêt communale de LA ROCHE-CLERMAULT (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 72,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura 2000 - ZPS n° FR2410011 - Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre, instituée au titre de la Directive européenne Oiseaux.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 72,57 ha, actuellement composée de Peuplier divers (93%), autre feuillu (4%), Frêne (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 61,25 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le peuplier divers (61,25 ha). Les autres essences présentes et adaptées aux milieux humides seront maintenues en sous-étage et favorisées dans les cordons de ripisylves identifiés pour la biodiversité.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 68,84 ha, au sein duquel :

- 66,07 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période,
- 61,25 ha seront renouvelés en peupliers divers.
- 7,59 ha seront laissés en évolution naturelle sous forme de cordons de ripisylves en feuillus divers pour la biodiversité ;

- un groupe classé en évolution naturelle – hors sylviculture, d'une contenance de 3,73 ha.

La surface hors sylviculture de production sera portée à 11,32 ha à horizon 2040.

L'office national des forêts informera régulièrement le représentant de la COMMUNE DE LA ROCHE CLERMAULT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LA ROCHE-CLERMAULT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles et environnementaux.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 septembre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.